



Les responsables des collectivités face à

➤ L'accompagnement public des actions sportives

"Partageons nos expériences pour prévenir nos risques"

> L'accompagnement public des actions sportives

Sommaire

> La filière sportive en France	2
> Le soutien financier aux associations sportives	4
> La mise à disposition d'agents de la collectivité	8
> La mise à disposition de matériels et équipements	12
> SMACL Assurances vous accompagne	16

Les guides de bonnes pratiques SMACL

SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79000 Niort - 05.49.32.23.13 - Directeur de la publication : Michel Paves, Président du Conseil de Surveillance de SMACL Assurances - Directrice de la rédaction : Martine Martin - Rédacteur en chef : Jean-François Irastorza - Ont collaboré à ce numéro : Philippe Boiteux et Gilbert Darroux (ANDIISS), Valérie Thirez - Conception & Mise en page : Vibrato - Réalisation : SMACL Entraide, communication institutionnelle - Crédits photos : ANDIISS. ISBN : en cours d'attribution.

Les politiques municipales ou communautaires de développement de la pratique sportive et d'accompagnement de la vie associative passent par un maître-mot : mise à disposition. Et par un second : responsabilisation.

Stades, gymnases, piscines, terrains de tennis... Les équipements sportifs comptent parmi les biens publics les plus fréquentés. Leurs plannings d'utilisation sont parfois un véritable casse-tête. À l'heure où l'argent public est compté, c'est là, autant que la sacro-sainte subvention, une aide précieuse aux associations et aux clubs qui n'ont pas toujours conscience des responsabilités qui sont, de ce fait, les leurs. Contrats

et conventions, selon le cas, sont là pour le leur rappeler. Ces documents sont indispensables et sont l'occasion d'explicitier les obligations de chacun. Il en va naturellement de même pour la mise à disposition d'agents communaux ou l'attribution d'une aide financière.

SMACL Assurances et l'Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIISS), qui fêtent respectivement en 2014 leur 40^e et 50^e anniversaires, brosent dans ce guide un panorama des textes, procédures et bonnes pratiques en la matière. Un guide à destination des élus locaux et des cadres territoriaux spécialisés. Et tant mieux s'il est mis à disposition des dirigeants sportifs !





La filière sportive en France

CTAPS, ETAPS, OTAPS... que recouvrent ces sigles ?

La filière sportive compte 22 000 agents, soit 1,1 % des agents de la fonction publique territoriale (FPT)¹. Elle comprend trois catégories d'agents :

- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS) Cadres A - 6,7 % des effectifs de la filière sportive,
- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ÉTAPS) Cadres B - 81,8 % des effectifs de la filière sportive,
- et les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (OTAPS) - Cadres C - 11,5 % des effectifs de la filière sportive.

>CTAPS

Les CTAPS assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives (APS), des installations sportives spécifiques (complexe sportif, piscines, patinoire, palais des sports...) et des services des sports lorsque les collectivités en sont dotées. Pour les APS, ils ont la responsabilité de l'ensemble de ces activités, et conçoivent, à partir des orientations définies par l'autorité territoriale, les programmes des activités physiques et sportives. Ils



peuvent, par leurs statuts, participer à l'encadrement des activités sportives ou de plein air pratiquées par des groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes.

>ETAPS

Les ÉTAPS préparent, coordonnent,

mettent en œuvre sur les plans administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public où ils exercent leurs fonctions. Ils ont vocation à assurer l'encadrement des activités sportives ou de plein air pratiquées par des groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes. Ils sont également garants de la surveillance et de la bonne tenue des équipements sportifs, et veillent à la sécurité des participants comme du public. Leur statut particulier est défini par le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, modifié par le décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012.

Les ETAPS non titulaires de la FPT doivent être diplômés d'un Brevet d'État (ou équivalent), et ne peuvent intervenir que dans la discipline de leur(s) diplôme(s). Ils doivent être

en possession d'une carte professionnelle et déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de leur lieu d'exercice.

>OTAPS

Les ÉTAPS, peuvent être assistés par des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (OTAPS). Ceux-ci peuvent, en outre, être responsables de la sécurité des installations servant aux activités sportives.

De plus, des éducateurs sportifs titulaires d'un Brevet d'État (ou équivalent) peuvent également intervenir au profit des associations. Dans ce cas, ils doivent être déclarés à la DDCS de leur lieu d'exercice et détenir une carte professionnelle.

¹ source : Enquête sur les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. INSEE 2011

Les équipements sportifs en France

- 323 303 équipements
- 44 345 terrains de grands jeux
- 2 415 bassins de natation sportive sur le territoire national.
- 132 aires de glace sportive sur le territoire national.

Source : Ministère de la Jeunesse et des Sports - Recensement des équipements sportifs - Février 2014.



Le soutien financier aux associations sportives

Les collectivités territoriales contribuent pour une grande part au financement des associations.

Les associations sportives reçoivent en moyenne 30 % des subventions versées par les collectivités¹. Pourtant, le régime de la subvention manque d'une définition légale. La définition qui s'impose juridiquement est la suivante : « *La subvention est une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers. Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contrepartie financière* ». (Circ. 30 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics).

> Une nouvelle définition

La loi relative à l'économie sociale et solidaire apporte une nouvelle définition centrée sur le critère de l'initiative pour distinguer le régime de la subvention de celui de la commande publique : « *Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, sous forme pécuniaire ou en nature, dont le*

montant est évalué dans l'acte d'attribution, attribuées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la conduite d'une action ou au financement de l'activités de l'organisme de droit privé bénéficiaire »².

> Les critères d'application

Les subventions financières peuvent être destinées à faciliter le fonctionnement de l'association, ses investissements (aide à l'acquisition d'immobilisations) ou ses projets (affectées à une action particulière).

Les subventions aux associations se définissent par :

- *leur caractère précaire* : elles ne sont pas renouvelables tacitement ou automatiquement ;
- *leur caractère facultatif* : l'attribution relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, qui n'est pas tenue de justifier ses décisions ;
- *leur caractère formel* : toute demande de subvention de la part d'une association doit être formulée par écrit.

Les collectivités territoriales doivent rendre publiques les subventions qu'elles accordent. De plus, l'octroi d'une subvention, quelle qu'en soit sa forme, ne peut se faire qu'après délibération de la collectivité territoriale.

> La contractualisation

La subvention est juridiquement versée sans contrepartie (voir page 13). Dans les faits, elle est de plus en plus conditionnée à la réalisation d'objectifs inscrits dans une convention par le respect d'engagements variés inscrits dans une convention d'objectifs et de moyens.

La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, assortie de son manuel d'utilisation, donnent les indications majeures sur la mise en place de ces conventions. Une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 euros. Notons qu'un comptable public ne pourra réaliser le paiement d'une subvention supérieure à 23 000 euros sans la production d'une telle convention. A défaut il pourrait être



dans l'obligation de régler le dépassement sur ses deniers personnels (mise en débet). (Réponse du 25 janvier 2011 à la Question N° : 92792 de M. Philippe Meunier)

¹ Baromètre La gazette des communes : les relations entre les collectivités et les associations (octobre 2012)

² Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, adopté en 1^{re} lecture par le Sénat le 7 novembre 2013

>Attention aux seuils

Cette convention d'objectifs et de moyens doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention. De même, une convention pluriannuelle d'objectifs peut être conclue afin d'inscrire le partenariat

dans la durée, sans toutefois dépasser la limite de 4 années.

Toujours en application de la loi et du décret précités, les associations ayant reçu annuellement une subvention supérieure à 153 000 euros (de l'ensemble des collectivités



territoriales) doivent déposer à la préfecture (du département d'implantation de leur siège social), leur budget, leurs comptes, les conventions ainsi que les comptes rendus de l'emploi des subventions perçues afin de pouvoir y être consultés.

Toute subvention inférieure ou égale à 23 000 euros peut faire l'objet d'un simple arrêté attributif de subvention, mais la signature d'une convention reste possible et peut s'avérer préférable afin de sécuriser l'octroi du financement.

>Partenariat

Le conventionnement permet, plus généralement, d'engager un véritable partenariat avec les associations, en permettant, outre la transparence des comptes, une coopération entre la collectivité et l'association et une clarification des engagements des deux parties.

Ainsi dans une affaire jugée en 2012, la mise en cause d'une commune dans l'accident survenu au cours d'un spectacle a été rejetée. Cet accident était bien dû à un défaut de communication des consignes de sécurité mais celle-ci était conventionnellement à la charge de l'asso-

ciation. Il ne faut pas en conclure pour autant que toute signature d'une convention est de nature à exonérer la commune. Tout dépend des circonstances de l'accident. La responsabilité de la commune peut aussi être recherchée pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, ou pour une carence fautive dans l'exercice du pouvoir de police. (Cour d'appel de Nîmes, 28 février 2012, N° 11/01085)

Attention : verser une subvention n'autorise pas une collectivité à s'ingérer dans le fonctionnement de l'association :

elle ne peut être majoritaire au sein des organes de direction, sous peine qu'une juridiction ne lui refuse son existence propre et la considère comme "transparente". La présidence d'une association par un élu, ou sa participation au conseil d'administration, ne constitue pas, à elle seule, une gestion de fait... mais elle exige des précautions indispensables, comme la signature d'une convention.



La mise à disposition d'agents de la collectivité

L'expérience et la connaissance des lieux et matériels des agents intervenants sur les installations sportives peuvent être périodiquement utiles aux associations.

Le personnel municipal - uniquement les agents titulaires - peut être mis à la disposition d'une association sur

tout ou partie de son temps de travail. La mise à disposition est possible si l'association est investie d'une mission de service public.

Ce dispositif est encadré par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- Une convention est établie entre la collectivité territoriale ou l'établisse-

ment public d'origine et l'organisme d'accueil. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents. Elle définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Un agent mis à disposition reste sous l'autorité de la collectivité qui l'emploie.

- La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

- L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme. Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition.

Il n'est pas interdit à la collectivité d'accorder à l'association une subvention correspondant au montant qu'elle doit rembourser. Toutefois cette subvention ne doit pas couvrir tous les coûts liés à une mise à disposition, sous peine de voir dans celle-ci une association para administrative.

Ainsi restent à la charge de la collectivité : la rémunération pendant les congés de maladie ou les rémunérations liées à des actions de formation, les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle.



- La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé. L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux. L'arrêté est pris après avis de la commission administrative paritaire et information de l'assemblée délibérante (conseil municipal ou

conseil d'administration de l'EPCI par exemple).

>Le cas des emplois d'avenir

En cas de recours à des emplois aidés (emplois d'avenir par exemple), les mêmes dispositions de convention, d'arrêté municipal... s'appliquent. Pour autant, la collectivité devra veiller à ce que le montant demandé en remboursement tienne compte des exonérations de charges et de l'aide versée par l'État.



Focus : La mise à disposition de l'État

Les maîtres-nageurs

Dans le cas d'un apprentissage à la natation organisé dans le cadre scolaire, la municipalité et l'Éducation nationale signent une convention portant mise à disposition par la mairie des structures du stade nautique et du personnel d'encadrement. Les maîtres nageurs sont tenus à une obligation de surveillance du bassin tant que la piscine est ouverte aux usagers, et cette surveillance doit être accrue dans la mesure où les usagers sont des enfants. Cette obligation est permanente, même lorsque le bassin est provisoirement libéré de tout nageur (application stricte du POSS¹).

Les activités périscolaires

En 2013, la réforme des rythmes scolaires crée des activités périscolaires organisées par les municipalités. Les agents non fonctionnaires salariés, c'est-à-dire les contractuels, les vacataires, les personnes

recrutées dans le cadre de contrats aidés ainsi que les OTAPS doivent posséder les compétences requises par les textes pour pouvoir enseigner, encadrer, animer (ou accompagner) les activités physiques et sportives.

Les agents recrutés par concours sur les cadres d'emplois (ETAPS et CTAPS) ont, par leur fonction statutaire, la faculté d'encadrer ces activités. Les concours ont d'ailleurs été spécifiquement conçus dans cette perspective.

Les agents recrutés sur des filières non spécifiques aux activités physiques et sportives (filiale administrative, technique) sont soumis aux conditions de possession d'un diplôme.

A noter que certaines activités font l'objet de recommandations particulières (VTT, canyoning, montagne, parcours acrobatiques...)

¹ Plan d'organisation de la surveillance et des secours



La mise à disposition de matériels et équipements

Les conditions dans lesquelles une commune peut mettre un équipement à disposition d'une structure associative ont été définies par la loi, et bien souvent précisées par la jurisprudence¹.

L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales,

du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

>Une décision justifiée

La mise à disposition d'un équipement communal n'est pas un dû. La décision relève uniquement de la compétence du maire, à qui il appartient d'administrer les biens communaux, et de disposer des locaux de façon compatible avec l'intérêt général et la poursuite d'une mission locale de service public. Le conseil municipal détermine les conditions générales dans lesquelles un équipement communal peut être mis à disposition d'une association, mais c'est bien au maire qu'il revient de faire une application individuelle d'une telle délibération.

En matière de mise à disposition, l'autorité territoriale est tenue au principe d'égalité. Ainsi, un maire ne peut refuser la mise à disposition d'une salle communale à une association que pour des motifs d'ordre public, des nécessités de l'administration de propriétés communales ou du fonctionnement des

services. Il ne peut refuser la mise à disposition d'une salle communale à une association au motif que ses dirigeants sont hostiles à l'équipe municipale.

(Cour Administrative d'Appel de Nantes, 14 janvier 2011, N° 09NT03095)

Par ailleurs, une commune ne peut pas subordonner la mise à disposition d'un équipement communal (salle, terrain de sports...) à la communication de la liste nominative des adhérents de l'association ayant formulé la demande. La communication d'une telle liste irait à l'encontre du principe de liberté d'association, principe à valeur constitutionnelle. *(Réponse du 12 décembre 2013 à la question écrite n° 07834 de M. Jean-Louis Masson)*

>Convention et responsabilités

La mise à disposition d'un équipement communal, dans la majorité des cas à titre précaire et révocable, s'effectue par un conventionnement, permettant d'une part de préciser les obligations des deux parties (commune et association) et, d'autre part, de fixer les conditions matérielles, financières et de durées de cette utilisation.





Même en dehors de séances encadrées, l'association reste responsable d'éventuels accidents.

Un sportif victime d'un accident alors qu'il pratiquait de façon libre un sport en utilisant les équipements mis à disposition par une association, a pu faire reconnaître la responsabilité de l'association devant la Cour de cassation, au motif que « l'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur

des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité ».

(Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 15 décembre 2011, 10-23.528 10-24.545)

Par ailleurs, l'obligation de surveillance des associations sportives ne s'arrête pas au seul encadrement de l'activité sportive proprement dite mais se poursuit par exemple dans les douches et dans les vestiaires. La circonstance que les installations mises à la disposition par la municipalité ne sont pas conformes aux règles de sécurité, ne consti-

tue pas, pour l'association, une cause d'exonération si elle n'a pas entamé de démarches auprès de la commune pour y remédier. Il appartient à l'association de signaler à la municipalité la défektivité constatée, et, dans l'attente d'une mise en conformité, d'exercer une vigilance renforcée sur les adhérents qui lui sont confiées.

(Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 septembre 2011, n°09/08197)

>Redevance et subvention

Enfin, l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) stipule que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Dans le cas particulier de la mise à disposition à un club professionnel, « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toutes nature procurés au titulaire de l'autorisation » (art. L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques). Cependant, il appartient aux collectivités propriétaires de fixer le niveau de la redevance dans ce cadre.

Contrôles de la collectivité

Même mis à disposition, l'équipement appartient toujours à la collectivité : l'entretien et la mise en conformité sont de son ressort, tout comme l'assurance de ces biens. La convention de mise à disposition peut prévoir une clause de visite de contrôle opérée par la collectivité.



SMACL Assurances vous accompagne

► **Votre assureur mutualiste vous accompagne, vous conseille et vous apporte une aide technique...**

Pour améliorer et mieux garantir la protection et la préservation de votre patrimoine, SMACL Assurances vous propose de réaliser un audit de vulnérabilité et de sécurité.

Pour y parvenir, les experts du service Prévention s'engagent à vos côtés pour vous offrir :

- un inventaire et une évaluation des risques ;
- une aide personnalisée aux services techniques sur les bonnes pratiques ;
- un diagnostic et un accompagnement dans l'application des préconisations.

Pour vous aider à lutter contre le développement de sinistres au sein de votre collectivité, SMACL Assurances vous apporte également conseils et aide technique pour développer des plans de prévention sur mesure... qui vont de pair avec votre plan d'assurance.

En lançant une démarche prévention, vous apportez des garanties sur le souhait de votre collectivité de réduire sa sinistralité. Votre mutuelle d'assurances ne peut qu'y être sensible !

Votre contact :

*Service Prévention SMACL Assurances
Patrice Daverat
05 49 32 20 15
prevention@smacl.fr*



Soyons plus performants ensemble !



L'Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports, regroupe plus de 600 cadres dans les secteurs du sport, de la jeunesse et des loisirs.

Depuis 50 ans notre association s'engage pour promouvoir les compétences et le statut de ses adhérents, dont les métiers sont en constante évolution.

www.andiiss.org

smacl.fr

Toujours disponibles...



Stations
d'épuration



Risque routier
professionnel



Conduite
en mission
professionnelle



Responsabilité
civile personnelle
des élus



Risque Malveillance
dans les bâtiments
publics



Risque Incendie
dans les ERP



Enquête Pénale



Location
de locaux à usage
professionnel



Risque
de harcèlement
moral



Plan Communal
de Sauvegarde



Signalisation
des chantiers
temporaires



Document unique
d'évaluation
des risques
professionnels

SMACL Assurances

141, avenue Salvador Allende
79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56

Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

smacl.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Entreprise à conseil de surveillance et directoire régie par le code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605